



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 65/2005

Arrêté réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de Groix.

Le Maire de l'Île de Groix,

Vu l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, qui limite à 5 nœuds la navigation pratiquée dans la bande des 300 mètres au bord des eaux et des îles du littoral.

Vu le règlement international prévenant les abordages en mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et suivants,

Vu les règles de navigation applicables aux véhicules nautiques à moteur dans la zone atlantique, fixées par l'arrêté n° 2001/29 en date du 4 juillet 2001 du Préfet Maritime Atlantique.

Considérant qu'entre le 14 juillet et le 31 août, l'affluence des véhicules nautiques à moteur sur les rivages et les zones de baignade de l'île de Groix, porte atteinte à la sécurité des usagers de la plage.

Considérant que le Maire de la commune est responsable de la sécurité aussi bien à terre que dans la bande des 300 mètres.

ARRÊTE

- Article 1 :** Dans les zones couvertes par un plan de balisage, ainsi que dans les zones de baignage signalées par des bouées, il y a interdiction absolue de navigation hors des chenaux d'accès aux ports et des zones ou chenaux autorisés par les plans de balisage.
- Article 2 :** L'accès à ces zones reste autorisé pour les engins de l'Etat, de la Commune, de la SNSM ou de Cap l'Orient intervenant dans le cadre du service ou de la sécurité.
- Article 3 :** Dans les zones non couvertes par un plan de balisage, il y a interdiction d'évolution dans la bande littorale des 300 mètres, seul le transit entre la côte et le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.
- Article 4 :** Dans toutes les zones de baignade surveillées ou non :
- **S'il existe un chenal d'accès balisé** : l'approche, l'accostage et le départ peuvent s'effectuer prudemment au moteur, et exclusivement par ce chenal, conformément à l'article 1
 - **En dehors des zones couvertes par un plan de balisage** : ces manœuvres de transit vers la côte doivent se faire à la rame ou à la godille, moteur arrêté au minimum à 50 mètres de la côte. Les navires possédant des annexes non motorisées devront les utiliser pour ces transits.
- Article 5 :** Le mouillage des véhicules nautiques à moteur à moins de 50 mètres du rivage est interdit sur toutes les zones de baignade, surveillées ou non, du littoral de l'île de Groix.
- Article 6 :** Le stationnement au sec des véhicules nautiques à moteur le long des zones de baignade, surveillées ou non, est également interdit sur tout le littoral de l'île de Groix.
- Article 7 :** L'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient, le Maire de la commune de Groix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la mairie et aux abords des plages.

Fait à l'Île de Groix, le 15 juillet 2005

Le Maire

Le Maire de l'île de Groix certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Publié-le :

REÇU LE

19 JUL. 2005

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

